



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/729
10 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-deuxième session
Point 112 de l'ordre du jour

MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES
AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Alvaro CARNEVALI-VILLEGAS (Venezuela)

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général" et de la renvoyer à la Quatrième Commission.
2. A sa 2e séance, le 23 septembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 108, 110 et 12, 111 et 112 de l'ordre du jour, étant entendu que les diverses propositions présentées sur les questions abordées au titre de ces points seraient examinées séparément. La Commission a tenu le débat général sur les points susmentionnés à sa 10e et de sa 12e à sa 21e séance, entre le 9 et le 23 octobre.
3. La Quatrième Commission a examiné le point 112 à ses 10e et 12e à 22e séances, entre le 9 et le 28 octobre (voir A/C.4/42/SR.10 et 12 à 22).
4. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (A/42/578).
5. A sa 15e séance, le 19 octobre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/42/L.3, qui a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Mali, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

6. A sa 22e séance, le 28 octobre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/42/L.3 (voir par. 7).

RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

7. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres
aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/28 du 31 octobre 1986,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes 1/, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et que des mesures devraient être prises pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. Invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;
4. Prie instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;
5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;
6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.